



PRÉFET DE L' AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° DCL - BRGE - 2024 / 394 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2024-32 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 19 juin 2024 par laquelle le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées, situées sur les communes de DHUYS et MORIN-EN-BRIE, L'ÉPINE-AUX-BOIS, VENDIERES et de VIELS-MAISONS, afin de réaliser une étude hydrologique et hydraulique des bassins versants et d'identification des zones d'expansion de crues des deux Morin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les personnes accréditées par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin, ainsi que les entreprises accréditées par ses services, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les parcelles privées situées sur les communes de DHUYS et MORIN-EN-BRIE, L'ÉPINE-AUX-BOIS, VENDIERES et de VIELS-MAISONS (cf plan de situation en annexe), afin de réaliser une étude hydrologique et hydraulique des bassins versants et d'identification des zones d'expansion de crues des deux Morin ;

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.



Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires des communes concernées et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

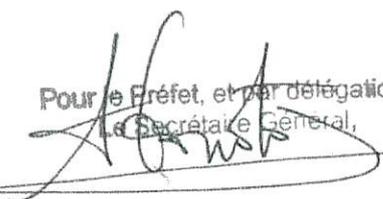
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de DHUYS et MORIN-EN-BRIE, L'ÉPINE-AUX-BOIS, VENDIERES et de VIELS-MAISONS à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de la commune précitée à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin, le maire de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE, la maire de L'ÉPINE-AUX-BOIS, le maire de VENDIERES, le maire de VIELS-MAISONS et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 29 JUIL. 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

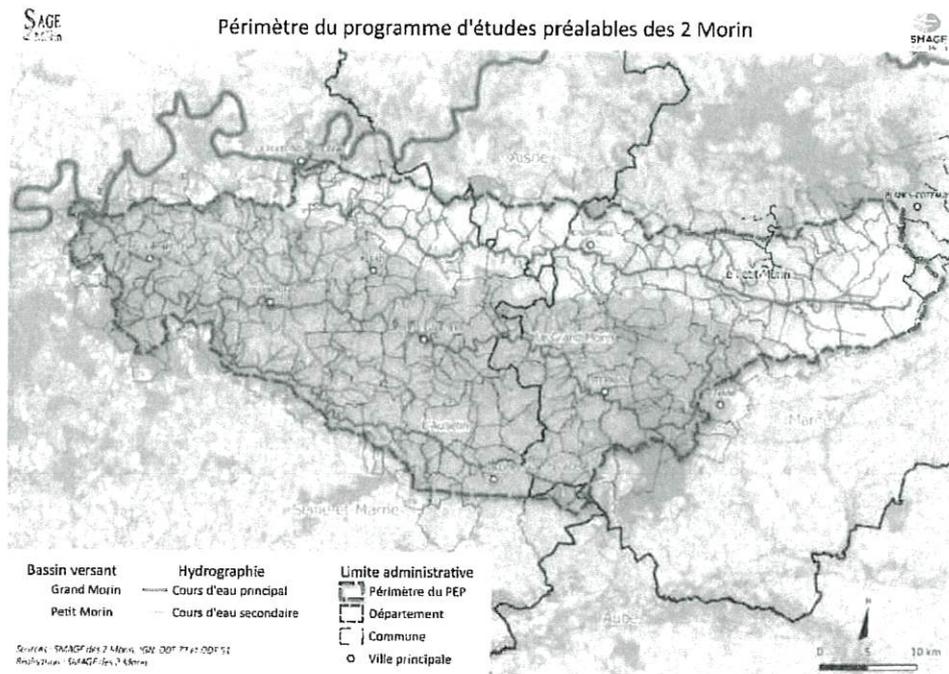


Figure 1: Périmètre du PEP 2 Morin

Ce territoire s'étend sur une surface d'environ 1840 km² et se situe sur 3 Régions : Ile-de-France, Grand-Est, et Hauts-de-France, chacune étant représentée par un département : la Seine-et-Marne (77), la Marne (51), et l'Aisne (02). Le territoire comprend 173 communes : 102 en Seine-et-Marne, 67 dans la Marne et 4 dans l'Aisne, réparties au sein de 13 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP).

Les levés topographiques seront effectués sur les ouvrages hydrauliques et sur les tronçons de cours d'eau à modéliser dans le cadre de l'étude (Figure 2).

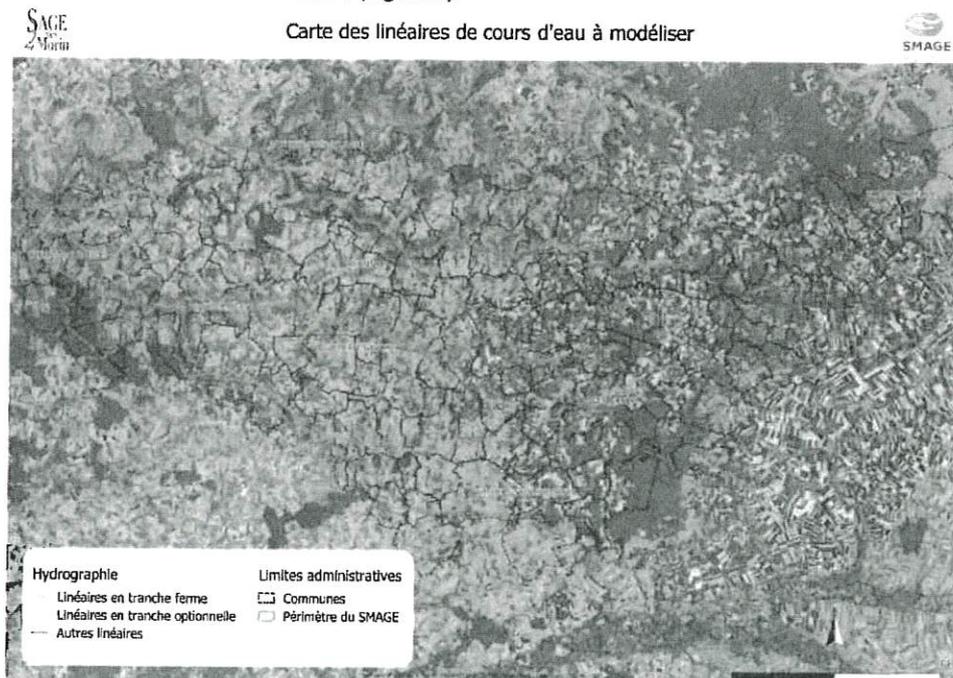


Figure 2 : Tronçons qui feront l'objet de levés topographiques

PRÉFECTURE DE L' AISNE
 DCL - BRGE
 VU pour être annexé
 à mon arrêté en date de ce jour
 Fait à LAON, le

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Préfet général
 Alain NGOUJOTO